ABOR FINANCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 Euros
Siège social :

460 avenue du 23 août
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

RCS CANNES

En cours d'immatriculation

STATUTS

Statuts constitutifs

CERTIFIES CONFORMES LE 03 JANVIER 2026



ARTICLE 1 – FORME 3
ARTICLE 2 – DENOMINATION 3
ARTICLE 3 – OBJET 3
ARTICLE 4 – SIEGE 3
ARTICLE 5 – DUREE 4
ARTICLE 6 – APPORTS 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS 4
ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES 4
ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL 5
ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS 7
ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE 8
ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE 9
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET 10
ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME-MODALITES 10
ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES 13
ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE 13
ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX 13
ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 14
ARTICLE 23 – PAIEMENT DU DIVIDENDE 14
ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION 15
ARTICLE 25 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION 15
ARTICLE 26 – LIQUIDATION 15
ARTICLE 27 – CONTESTATIONS 16
ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 16
ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE 16
ARTICLE 30 – FRAIS ET PUBLICITE 17
ARTICLE 31 – AUTRES DISPOSITIONS 18



Le soussigné :

- La société ABOR FINANCE AB, société de droit suédois, enregistrée au registre du commerce et des sociétés suédois sous le numéro 559065-7804, dont le siège social se situe Norra Västkusvägen 37A 237 41 BJÄRRED (SUEDE), représentée par monsieur Anders BORSTE Managing Direktor, né le 11 juillet 1965 à LANDSKRONA (Suède), domicilié au 460, avenue du 23 août 06210 MANDELIEU LA NAPOULE,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société ABOR FINANCE.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.
La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par les Statuts.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée **ABOR FINANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Toutes activités de location, acquisition et vente de vélos pour les entreprises, les administrations, et les particuliers en France et à l'étranger.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé à **MANDELIEU LA NAPOULE 06210, 460 avenue du 23 août**

Il peut être transféré dans le même département sur décision du président de la société, sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés feront apport à la Société de la somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de 10 €.

- La société ABOR FINANCE AB, apporte la somme de 1.000 euros
  soit 100 actions

  Total capital social 100 actions

Les actions seront souscrites en totalité.
Les fonds correspondants seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque choisie par l'actionnaire unique ou les actionnaires. Il en résultera ainsi le certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les actionnaires et certifiée sincère et véritable par le Président.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.
Il est divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.
En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Transmission des actions entre vifs

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.
Les cessions d'actions autres qu'entre actionnaires, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires qui statue dans les conditions fixées à l'article 18, l'actionnaire cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions autres qu'entre actionnaires y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant ou de tout autre membre de la famille de l'actionnaire cédant quel que soit son degré de parenté.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision collective. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.
Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 des statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

Le président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2314-1 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14-2. DIRECTEURS GENERAUX

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne

morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par les présents statuts.

Limitation de Pouvoirs
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président sauf pour les décisions nécessitant une autorisation préalable énumérées ci-dessous.

A l'égard de la société, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Président institué sous l'article 13 ci-après sous forme de mail ou de courrier simple, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, location de tout bien ou droit de nature immobilière ;
- cession, apport, acquisition, location, portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- création, extension ou transfert de surface de vente exploitée ou susceptible d'être exploitée par la société ;
- acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 3.000 euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 3.000 euros par opération.

Le plafond indiqué ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourra être modifié par une décision à la majorité prévue à l'article 18.2.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant. L'actionnaire intéressé ne peut pas participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 18-5 ci-après.

Il est interdit au Président et au Directeur Général et au Directeur Général délégué, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,

de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et du Directeur Général, approbation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME-MODALITES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'actionnaire unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des actionnaires.

Sous article 18.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Sous article 18.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

Sous article 18.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois

jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

Sous article 18.4 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout actionnaire disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L2314-1 du Code du travail, le Comité Social Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 18.5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les actionnaires présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 18.6 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les

rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les actionnaires peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour du mois de décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion si les dispositions légales le prévoient.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales
Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.
La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.
Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Anders BORSTE, né le 11 juillet 1965 à LANDSKRONA (SUEDE), de nationalité suédoise, marié, demeurant 460 avenue du 23 août MANDELIEU LA NAPOULE (06210) en France, est nommé dès à présent Président de la Société pour une durée indéterminée. Monsieur Anders BORSTE accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération fixe et variable du Président sera nulle jusqu'à ce qu'une décision de la collectivité des actionnaires en acte autrement.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné au Président désigné par les présentes, avec faculté de substitution, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet, pour :

- ouvrir, sous la dénomination "ABOR FINANCE", un compte au nom de la Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des actions,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société et les travaux d'aménagement du local loué, signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,

- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – FRAIS ET PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Anders BORSTE pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu, pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – AUTRES DISPOSITIONS

La Société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés.

De convention expresse entre les actionnaires, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Fait à Mandelieu la Napoule, le 03JANVIER 2026

En trois (3) exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social de la société et un pour chaque actionnaire.

Monsieur Anders BORSTE représentant
la Société ABOR FINANCE AB (société de droit suédois)

Pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Anders BORSTE